

unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 05 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE de LOUANNEC - Lannion-Trégor Communauté

1 rue Gaspard Monge
BP 10761
22300 Lannion

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement DECHETTERIE de LOUANNEC - Lannion-Trégor Communauté implanté 9 Route de Treleven 22700 Louannec. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE de LOUANNEC - Lannion-Trégor Communauté
- 9 Route de Treleven 22700 Louannec
- Code AIOT : 0005503638
- Régime : Enregistrement

La déchèterie de LOUANNEC est exploitée par la Communauté de Communes de Lannion-Trégor-Communauté sur la commune de LOUANNEC.

Suite à l'inspection du 8 décembre 2020, M. Le préfet a mis en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de son arrêté d'autorisation sur les thèmes suivants :

- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'obsolescence du collecteur d'huile usagée.

L'objectif de l'inspection du 9 juin 2022 consiste à contrôler la mise en conformité de l'exploitation par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 9 février 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Remplacement du collecteur d'huile usagée	AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
4	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure datant du 9 février 2021, Lannion-Trégor Communauté s'est mise en conformité par rapport aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le remplacement du collecteur d'huile usagée. Il est donc proposé au Préfet de lever l'arrêté de mise en demeure.

Au sujet des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a installé une réserve souple d'une capacité de 120 m3 muni d'une vanne avec prise directe sur la réserve. Le point d'eau incendie a recueilli un avis **conforme** du SDIS le mardi 12 juillet 2022. Le SDIS estime qu'il convient d'installer un cadenas avec une serrure de type triangle clé pompier et de réaliser une signalétique et un marquage au sol. L'exploitant devra donc mettre en place ces préconisations pour répondre aux attentes du SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplacement du collecteur d'huile usagée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Remplacement du collecteur d'huile usagée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lannion-Trégor-Communauté, exploitant la déchetterie à Louannec, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté : • l'annexe I – article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé.
Article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. »
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un collecteur d'huile et d'un dispositif de rétention situé sous le collecteur.
L'exploitant explique que ce collecteur a été remplacé l'année dernière.
L'exploitant s'est donc conformé au 1er point de l'article 1 de la mise en demeure du 09/02/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lannion-Trégor-Communauté, exploitant la déchetterie à Louannec, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : • l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ; L'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé prescrit dans l'un de ses alinéas : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; (...) »
Constats : L'inspection note la présence sur le site d'une réserve souple d'une capacité de 120 m ³ , muni d'une vanne avec prise directe sur la réserve. Le SDIS a réalisé un contrôle opérationnel du Point d'Eau Incendie (PEI) le mardi 12 juillet 2022. Le SDIS a constaté que "la vanne est manœuvrable, l'eau s'écoule. L'air d'aspiration est conforme 4 m X 8 m. Elle est opérationnelle." Suite à cette reconnaissance opérationnelle, le SDIS atteste la conformité du point d'eau. Ainsi, la réserve a été intégrée dans la base de donnée départementale des PEI du SDIS. L'exploitant s'est donc conformé au 2° point de l'article 1 de la mise en demeure du 09/02/2021. Le SDIS alerte l'exploitant sur la nécessité d'installer : - un cadenas avec une serrure de type triangle clé pompier à la place d'une serrure à clé ; - un panneau signalétique indiquant la capacité en eau ; - un marquage au sol pour matérialiser l'aire d'aspiration. L'exploitant devra mettre en place les préconisations du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspection n'a pas observé de défauts sur la clôture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier nettoyage du séparateur à hydrocarbures a été réalisé le 28/10/2021. L'exploitant a réalisé un contrôle de ses rejets aqueux le 5 novembre 2021. Ce contrôle atteste la conformité des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet